



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, ÇAKIR Latife, CAMMARATA Joséphine, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT-Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÉS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

BENITEZ Y RONCHI A, Directrice générale ff;

OBJET 25 : REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE.- OCTROI DE CONCESSION.- EXERCICES 2021 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.- MODIFICATION.- DECISION.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1-12 ;

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures

VU la Circulaire ministérielle du 17 juin 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région Wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

VU la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 établissant pour les exercices 2019 à 2025 une redevance sur l'octroi de concession ;

VU la délibération du Collège communal du 15 juin 2020 fixant le prix de fourniture de concession d'un caveau préfabriqué à 1.300 euros ;

CONSIDERANT dès lors que le règlement relatif à la redevance de l'octroi de concession doit être modifié afin de correspondre au montant fixé par cette délibération ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière en date du 14 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 28 octobre 2020 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'établir pour les exercices 2021 à 2025 une redevance pour l'octroi de concession de sépultures.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui sollicite la concession.

ARTICLE 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- Concession en pleine terre : 900€ ;
- Concession en pleine terre avec cadre en béton : 1.100€ ;
- Concession pour caveau (dont la construction est à charge des familles) dans des petites allées :

- 1.200€ ;
- Concession pour caveau préfabriqué : 2.500€ (soit 1.200€ pour le terrain et 1.300€ pour le caveau préfabriqué) ;
- Concession pour caveau située des 2 côtés de l'allée principale ("grandes allées") : 3.100€ (1.800€ pour le terrain et 1.300€ pour le caveau préfabriqué) ;
- Concession en columbarium : 500,00€/ la cellule ;
- Concession en caverne : 750€ ;
- Concession en caveau récupéré : 1.700€ (soit 1.200€ pour le terrain et 500€ pour la structure récupérée) ;
- Urne surnuméraire en caveau : 75€ ;
- Urne surnuméraire en pleine terre : 200€.

Pour les personnes non domiciliées dans la commune, y décédées ou non, les prix imposés ci-dessus pour l'achat des concessions sont doublés.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes ayant résidé dans l'entité pendant 25 ans au moins ou la moitié de leur existence.

ARTICLE 4 :

Le taux applicable pour un renouvellement est identique à celui appliqué pour une première concession.

ARTICLE 5 :

La redevance est percevable au comptant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouverts par la même contrainte.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière pour information.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 26 OCTOBRE 2020
PAR LE CONSEIL:**

Par ordre,

La Directrice générale ff,
(s)Alexandra BENITEZ Y RONCHI

L'Echevin délégué,
(s)Benjamin SCANDELLA

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 6 novembre 2020.

La Directrice générale ff

L'Echevin délégué

Alexandra BENITEZ Y RONCHI



Benjamin SCANDELLA